

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2026-Is086SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite inspection 2024 - revue autosurveillance air	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Revue autosurveillance air – respect des valeurs-limites	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1	Sans objet
2	Suite inspection 2024 - Plan de gestions des solvants (PGS) de l'atelier Ea	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
3	Suite inspection	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 2 Point 3.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2024 – Émission Annuelle Cible		
6	Traitement des COV canalisés (EOx)	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 2 Point 3.3	Sans objet
7	Traitement des rejets atmosphériques (chlorate)	AP Complémentaire du 22/10/2024, article 2.1, 2.3	Sans objet
8	Émissions diffuses fugitives de COV	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 2 Point 3.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection confirme une maîtrise générale des rejets atmosphériques. Toutefois, il est relevé que l'exploitant doit maintenir sa vigilance et mettre en place des actions dès que des anomalies sont détectées dans le cadre de son autosurveillance. Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 6 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Points de rejet :</u> • Traitement thermique des événements des ateliers MeCl et Jarylec • Atelier Eau oxygénée • Atelier Chlorate de sodium ◦ Événement « air de balayage des réservoirs C205 » ◦ Événements autres « air moteur séché, air transport pneumatique, air de dépoussiérage zone de déconditionnement » • Atelier perchlorate de sodium ◦ Événement gardes hydraulique hydrogène D2501 • Atelier chlore-soude ◦ Événement traitement des effluents gazeux chlorés D620 • Unité de synthèse Hcl ◦ Événement colonne d'abattage D4570 • Atelier utilités ◦ Chaudière de production de vapeur C • Unité SMR

- fabrication d'hydrogène
- Atelier Jarylec
 - chaudière de circuit de fluide thermique
- Etablissement

Constats :

Dans son courrier électronique du 16 mars 2026, l'exploitant indiquait : «La mise en sécurité de nos unités générant des COV traités par le TTE (chlorure de Methyle, Jarylec et acide sulfurique résiduaire) est terminée.

Nous n'avons plus de COV à phrase de risque arrivant sur l'unité de traitement thermique des événements.

Pour votre information, nous allons donc arrêter l'unité très prochainement. »

L'actualisation des prescriptions relatives à la gestion des rejets atmosphériques a donc été évoquée en préambule de l'inspection.

En séance, l'exploitant a présenté l'impact de la réorganisation du site sur la gestion des rejets atmosphériques. Il distingue notamment:

- les points de rejets supprimés du fait notamment de l'arrêt définitif de l'activité des ateliers de production de dérivés chlorés et de l'électrolyse chlore-soude,
- le transfert de certains points de rejet à la société FRAMATOME (rejet de la colonne D620) dans le cadre de cession du poste de dépotage et de certains équipements connexes.

Il a été rappelé que le dispositif appelé traitement thermique des événements inclut un dispositif de traitement des COV (oxydateur thermique) qui sera arrêté mais aussi une activité de traitement des effluents chlorés (HCl) qui sera quant à elle maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 :

En vue de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre, il est demandé à l'exploitant de produire un document synthétisant les impacts des modifications à venir sur la gestion des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2024 - Plan de gestions des solvants (PGS) de l'atelier Ea

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Observation n°2 formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 :

Il est demandé à l'exploitant de joindre au PGS de l'année 2023 les paramètres du calcul du flux O4'. Des précisions sont notamment attendues concernant le calcul des émissions liées aux bassins d'effluents non couverts.

Constats :

L'utilisation de solvants sur le site est limitée au secteur de l'atelier Eau Oxygénée pour lequel une consommation de l'ordre de 500 tonnes par an est déclarée. L'exploitant est ainsi tenu d'établir et de tenir à jour à fréquence annuelle un plan de gestion des solvants (PGS) dont l'objet est de suivre et maîtriser les émissions diffuses non captées liées aux usages de solvants. En parallèle de cette démarche, l'exploitant calcule les émissions diffuses par une méthode interne. Cette démarche, bien que s'écartant du guide Ineris relatif au PGS, est encouragée par l'inspection des installations classées. Ainsi, l'exploitant calcule chaque année le flux O4 (émissions non captées) tel que prévu selon la méthodologie Ineris ainsi qu'un flux O4' calculé indépendamment du PGS (méthode par facteurs d'émission).

Généralités :

L'exploitant a présenté les outils utilisés pour établir chaque année le plan de gestion des solvants. Un détail relatif aux différents flux est fourni dans le document joint à la déclaration GEREP ; il reflète l'application d'une méthodologie basée sur le guide Ineris et est donc conforme à l'attendu.

En séance, les valeurs relatives des flux I2 et O8 ont été pointées :

- I2 - Quantités de solvants récupérées et réutilisées : 636 080 tonnes correspondant principalement au traitement en interne de 10 % des débits circulant pendant 8000 heures sur l'année.
- O8 - Solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure après régénération externe: valeur nulle

Il ne s'agit pas d'une incohérence. Ces deux flux correspondent à des modalités de traitement différentes. Le flux I2 reflète l'utilisation des solvants dans le cadre d'une boucle interne. Il n'est pas considéré dans le cadre du bilan matière.

Calcul du flux O4' des émissions diffuses de COV (suite à l'observation de l'IIC) :

L'exploitant a présenté en séance l'outil informatique utilisé notamment pour le calcul des émissions diffuses surfaciques. Ce dernier distingue les différentes étapes du procédé de production d'eau oxygénée sous forme d'un tableau de bord, permettant d'intégrer les différents types d'émissions diffuses à considérer sur le secteur.

Comme demandé en séance, l'exploitant a pu présenter le suivi des paramètres extérieurs au procédé qui influent sur les émissions, la météorologie notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 a été prise en compte de manière satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2024 – Émission Annuelle Cible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 2 Point 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 3.5.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées aux paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et en annexe 1, ne sont pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V., tel que défini ci-après, est mis en place par l'exploitant sur l'établissement. Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées. <u>Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 :</u> La mise en oeuvre du SME impose à l'exploitant de se positionner au terme de chaque année au regard de l'émission annuelle cible. En 2025, l'exploitant communiquera le résultat de l'année 2024. Une communication dédiée à la mise à jour du Schéma de Maîtrise des Émissions est attendue, soit un courrier analogue au courrier référencé ENV.21-007 SV/SV du 25/05/2021.
Constats : <i>Un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV est en place sur le site. Dans ce cadre, l'exploitant doit garantir que chaque année, les émissions de COV sont inférieures à celles qui seraient émises au niveau des valeurs-limites des émissions canalisées et diffuses sur lesquelles il base son calcul de l'émission annuelle cible.</i> Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué pour les années 2024 et 2025 des bilans d'émissions présentant son positionnement vis-à-vis des valeurs limites annuelles applicables au titre du SME. Malgré les perturbations de production qui ont affecté l'exploitation en 2025, tous les équipements sont considérés pour le calcul de l'émission annuelle cible 2025. En effet, tous les rejets sont restés réglementés et surveillés. Le dernier bilan du SME a été examiné. L'exploitant a notamment été interrogé sur les modalités du calcul des émissions annuelles canalisées. En effet, il est connu que l'exploitant dispose uniquement des résultats de son autosurveillance des rejets ainsi que des contrôles dits « de recalage » réalisé par un organisme externe. En séance, l'exploitant a apporté plusieurs précisions. Il a été précisé que les échantillons sont techniquement représentatifs d'une période de 300 minutes. Sur cette base, une extrapolation est réalisée, l'exploitant indique qu'elle intègre, pour le TTE, le taux de fonctionnement. Il reste que le bilan du SME est insuffisamment détaillé. Plus précisément, il ne fait pas état d'une prise en compte des paramètres d'exploitation réels de la période considérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°3 formulée suite à

l'inspection du 30 avril 2024. Observation n°2: Lors du prochain bilan du SME, l'exploitant devra préciser les modalités du calcul des émissions annuelles. L'extrapolation à partir des contrôles ponctuels devra être justifiée en considération des données d'exploitation de l'année écoulée. Observation n°3 : La prochaine mise à jour de l'émission annuelle cible, nécessaire pour le bilan de l'année 2026 à transmettre en 2027, devra intégrer les arrêts de production du secteur Sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2024 - revue autosurveillance air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeur limites définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié <u>Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 :</u> L'exploitant veille au respect des fréquences de surveillance associées fixée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié. Il doit en particulier faire en réaliser en 2024 le contrôle du rejet associé à l'atelier Jarylec. <u>Observation n°4 formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 :</u> L'exploitant doit commenter les dépassements en chlore en sortie de la colonne D4570 le 6 décembre 2023 et clarifier les débits mesurés à l'évent de l'atelier perchlorate.
Constats : <i>Considérant l'arrêt définitif de l'activité de l'atelier Jarylec, il est considéré que la demande d'action corrective formulée concernant le rejet associé à cet atelier est soldée de fait. Idem concernant le rejet de sortie de la colonne D4570 (synthèse HCl).</i> <i>Le présent point de contrôle traite donc uniquement du rejet «ÉVENT AIR DE BALAYAGE DES RÉSERVOIRS C2205 » de l'atelier perchlorate pour lequel une problématique de mesure du débit avait été relevée en 2024.</i> Dans son courrier de réponse HSEI.24-033.BF/hf du 4 novembre 2024, l'exploitant indiquait : « Une modification de la prise d'échantillon de l'évent de l'atelier perchlorate a été réalisée pour permettre une mesure de débit qui sera réalisée lors de la prochaine campagne d'analyse. » Le rapport du contrôle annuel par BUREAU VERITAS réalisé en 2025 fait la mention suivante : «Les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques ». Il est précisé que l'impact de l'écart est faible car les valeurs mesurées sont éloignées de la valeur limite. Quant à l'autosurveillance, elle indique un débit systématiquement égal à 1000 Nm³/h semblant indiquer que le débit est renseigné de manière théorique. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliciter la nature des aménagements réalisés qui ont été évoqués dans son courrier de réponse cité plus haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 est considérée comme soldée

La prise en compte de l'observation n°4 formulée suite à l'inspection du 30 avril 2024 n'apparaît pas satisfaisante et un écart réglementaire est retenu concernant le suivi du point de rejet concerné.

Demande d'action corrective n°1:

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures de débits mensuelles au point de rejet « ÉVENT AIR DE BALAYAGE DES RÉSERVOIRS C2205 ». Les justificatifs des actions réalisées devront être communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Revue autosurveillance air – respect des valeurs-limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Valeur limites définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié

- **TTE :**
 - HCl, COV annexe III, COV mentions de dangers, COV H341, Nox : surveillance mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
 - CO, COVNM, CH₄, Poussières, Dioxines et furanes : surveillance annuelle par un organisme tiers
- **Atelier eau oxygénée :**
 - COVT : surveillance mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
 - Oxygène : continu
- **Atelier chlorate de sodium - événement air de balayage réservoirs C205**
 - chlore : surveillance mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
- **Atelier chlorate de sodium - - événements air moteur sécheur lit fluide, air transport pneumatique, aire de dépoussiérage de la zone de conditionnement :**
 - poussières totales : surveillance annuelle par un organisme tiers
- **Atelier perchlorate - événement air de balayage des réservoirs**
 - chlore Cl₂ : surveillance mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
- **Atelier perchlorate de sodium - événement gardes hydrauliques hydrogène D2501**
 - chlore et dioxyde de chlore en Cl₂ : surveillance mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
- **Atelier chlore/soude : à l'arrêt**
- **Unité de synthèse HCl : à l'arrêt**
- **Atelier Utilités :**
 - Sox, poussières, CO : surveillance annuelle par un organisme tiers
 - Nox : surveillance trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
- **Unité SMR :**

- Unité SMR :
 - Poussières, CO Sox Nox COVNM : surveillance trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
- Atelier Jarylec : à l'arrêt
- Établissement
 - MeCl, Cl₂, HCl, Chlorure de benzyle : annuelle

Constats :

Une revue des résultats de l'auto-surveillance de l'année 2025 (et des contrôles annuels par l'organisme extérieur) a été réalisée. Il est choisi de développer un écart relatif à la teneur en COV dans les rejets de l'atelier Eau Oxygénée.

Le contrôle annuel des rejets effectué par le BUREAU VERITAS indique une teneur en COV de **41 mg/Nm³** mesurés en sortie du conduit 4 de l'unité OS1 (pour une valeur limite de 25 mg/ Nm³). Le contrôle en question est daté du 11 septembre 2025.

Le compte-rendu de l'auto-surveillance ne fait apparaître aucun écart sur l'ensemble des mesures effectuées sur l'année 2025. La mesure la plus proche en date du contrôle extérieur est datée du 5 septembre, elle est conforme avec une teneur de 0,7 mg/Nm³.

Interrogé sur les différences de résultats entre son autosurveillance et les contrôles extérieurs, l'exploitant a mentionné une différence méthodologique susceptible de conduire à une sous-estimation des résultats de l'autosurveillance.

L'exploitant a indiqué que les analyses internes et des contrôles extérieurs réalisés en 2026 font aussi apparaître des écarts. Les résultats exacts et les rapports associés n'ont pas été produits en séance. Il a été convenu d'une transmission postérieure à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

Un état de non-conformité est relevé vis-à-vis de la teneur maximale autorisée en COV dans les rejets de l'atelier Eau Oxygénée. Il est demandé à l'exploitant de proposer sous 2 mois un plan d'actions considérant :

1. les dépassements de la valeur-limite en COV,
2. le fait que l'autosurveillance n'ait pas permis de détecter la non-conformité du rejet (prévoir une série de contrôles simultanés dans une optique de recalage de l'autosurveillance avec les contrôles extérieurs).

Observation n°4 :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats et les rapports de contrôles de l'auto-surveillance et des contrôles extérieurs réalisés en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 2 Point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 3.3 - Installations de traitement Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
Constats : <i>La section « traitement de l'air épuisé » de l'atelier Eau Oxygénée permet d'éliminer les dernières traces de solvants organiques contenus dans l'air épuisé en passant à travers des adsorbants contenant des charbons actifs.</i> <i>Les solvants sont piégés dans les charbons et récupérés par désorption à la vapeur. Ils sont ensuite envoyés à la section récupération et recyclage des solvants.</i> L'exploitant a rappelé le fonctionnement des installations de traitement des rejets atmosphériques de l'atelier Eau Oxygénée. On retient notamment la robustesse du dispositif qui comprend, pour chaque ligne de production, 4 adsorbants alors que le système reste efficace avec 3. Concernant la gestion des indisponibilités du système de traitement, l'exploitant déclare que le procédé de production doit être interrompu si le dispositif d'adsorption ne fonctionne pas. Toutefois, il n'a pas pu produire de document (procédure ou fiche-réflexe) pour étayer ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°5: Il est demandé à l'exploitant de se positionner explicitement sur les modalités de gestion de l'indisponibilité d'une installation de traitement des rejets atmosphériques de l'atelier EOx. Ce point, renvoyant à une prescription applicable, doit être rédigé selon le mode que l'exploitant jugera adapté (procédure, fiche-reflexe, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des rejets atmosphériques (chlorate)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2024, article 2.1, 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

- Trémies Conditionnement Chlorate (trémie de stockage intermédiaire -S820, S810 :
 - **Filtre à décolmatage automatique**
- Assainissement Conditionnement Chlorate : (Zones de conditionnement S850) :
 - **Filtre à décolmatage automatique**
- Air moteur sécheur lit fluide (C323)
 - **Abatage à l'eau**
- Air transport pneumatique (R401)
 - **Filtre à décolmatage automatique**
- Événement « air de balayage des réservoirs C205 »
 - **Traitement à l'eau sodée**

Constats :

Parmi les dispositifs de traitement examinés lors de la visite, un dispositif d'abattage à l'eau sodée fait l'objet d'un suivi par un capteur. L'un d'eux, hors service au moment de la visite, est remplacé par des analyses journalières. Au vu des déclarations recueillies lors la visite terrain, l'indisponibilité du capteur apparaît durable.

Ce point ne figure pas dans le cahier de shunts. Le mode de suivi de l'effectivité de la mesure compensatoire déployée n'a pas pu être clarifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 :

Il est demandé à l'exploitant de commenter l'indisponibilité du capteur associé au traitement à l'eau sodée et son remplacement temporaire par des analyses régulières. Plus précisément, l'exploitant indiquera comment il s'assure de la pérennité de la mesure compensatoire mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions diffuses fugitives de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 2 Point 3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

3.7.2 - A compter de l'année 2006 et concernant les émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant établit un programme de mesure garantissant que **20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans**. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en annexe 6 au présent arrêté.

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des

facteurs d'émission définis lors de la campagne et on additionne les débits d'émission de chaque point. Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg. Si le résultat est supérieur à la valeur limite, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse annuelle de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection.
Constats : Le processus de contrôle des émissions fugitives de COV a été vérifié. Conformément à l'attendu, l'ensemble des installations est examiné au terme d'une période de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite